

## **PROJET DE LOI**

**portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :**

- 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
- 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
- 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;**
- 5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;  
et**
- 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.**

\*

## I. EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi poursuit un double objectif : d'une part, il met en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le « règlement (UE) 2015/751 »), et d'autre part, il procède à des ajustements dans plusieurs lois relatives au secteur financier.

Le règlement (UE) 2015/751 établit des exigences techniques et commerciales uniformes pour les opérations de paiement liées à une carte au sein de l'Union européenne, notamment en plafonnant les commissions d'interchange qui peuvent être exigées par les prestataires de services de paiement à l'occasion d'une opération de paiement liée à une carte. Afin d'opérationnaliser le règlement (UE) 2015/751, le projet de loi comporte des mesures d'application du règlement (UE) 2015/751 qui visent à assurer le respect dudit règlement, notamment par la désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg qui sera investie des pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En second lieu, il est procédé à la mise en œuvre d'une discrétion nationale figurant à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751. Cette discrétion nationale offre la possibilité aux Etats membres d'introduire un plafond inférieur en pourcentage au plafond par défaut de 0,2% prévu par le règlement (UE) 2015/751 pour les commissions d'interchange appliquées aux opérations de paiement nationales liées à une carte de débit. Le présent projet de loi prévoit ainsi de plafonner le montant de la commission d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte de débit et qui sont effectuées au niveau national à 0,12% de la valeur de l'opération. Il s'agit d'assurer que le niveau des commissions d'interchange se rapproche, pour ce que l'on peut considérer être une opération moyenne, du niveau de la commission d'interchange appliqué antérieurement au règlement (UE) 2015/751.

La présente loi en projet a également pour objet de procéder à une série d'ajustements et de clarifications dans diverses lois relatives au secteur financier, telles que la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, la loi modifiée du 5 août 2005 sur les

contrats de garantie financière, la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Ces ajustements visent à clarifier certaines dispositions des lois susmentionnées, voire à y corriger des erreurs matérielles. En particulier, le projet de loi modifie l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant le secret professionnel afin de faciliter l'externalisation de services.

## II. TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Commissions d'interchange

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le « règlement (UE) 2015/751 »).

(2) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges qui opposent les bénéficiaires et les prestataires de services de paiement dans le cadre du règlement (UE) 2015/751 et du présent chapitre.

**Art. 2.** Aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/751, la CSSF est investie de tous les pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par le présent chapitre.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie ;
2. de demander des informations aux prestataires de services de paiement, aux entités de traitement et aux schémas de cartes de paiement et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre ;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des prestataires de services de paiement ;
4. d'enjoindre aux prestataires de services de paiement, aux entités de traitement et aux schémas de cartes de paiement de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) 2015/751, au présent chapitre ou aux mesures prises pour leur exécution ;
5. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les prestataires de services de paiement, les entités de traitement et les schémas de cartes de paiement continuent de se conformer aux exigences du règlement

(UE) 2015/751, du présent chapitre ou des mesures prises pour leur exécution.

**Art. 3.** (1) La CSSF peut sanctionner les personnes visées à l'article 2, lorsque :

1. elles ne respectent pas les obligations qui découlent de l'article 4 de la présente loi, des dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, les articles 3 à 12 et l'article 16, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) 2015/751 ou des mesures prises en exécution de ces articles ;
2. elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux ;
3. elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application du règlement (UE) 2015/751, du présent chapitre et des mesures prises pour leur exécution ;
4. elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs d'enquête et d'exécution de la CSSF ;
5. elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 4.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros ;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités ou de prêter certains services.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 2, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées audit article afin de les inciter à se conformer aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 4. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant cumulé de l'astreinte imposée ne puisse dépasser 25.000 euros.

(4) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 4.** En application de l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751, la commission d'interchange par opération pour les opérations de paiement nationales par carte de débit ne peut pas dépasser 0,12 pour cent de la valeur de l'opération.

## **Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

**Art. 5.** A l'article 1<sup>er</sup>, point 18*quinquies*) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier le mot « additionnels » est supprimé.

**Art. 6.** A l'article 6, paragraphe 17, de la même loi les mots « 59, paragraphes (1) et (2a) » sont remplacés à deux reprises par les mots « 59, paragraphes (1) et (2) ».

**Art. 7.** A l'article 12-9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots « à la partie IV » sont remplacés par les mots « à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » et les mots « chapitres 1<sup>er</sup> et 2 de la partie IV » sont remplacés à deux reprises par les mots « titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ».

**Art. 8.** L'article 12-11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les mots « l'article 60-2, paragraphe 14 » sont remplacés par les mots « l'article 122, paragraphe 14 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement » ;

2° Au paragraphe 3, les mots « à l'article 60-2, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 60-3 et 60-4 » sont remplacés par les mots « aux articles 122, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 123 et 124 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ».

**Art. 9.** A l'article 12-12, paragraphe 3, de la même loi, les mots « sont applicables les articles 61, paragraphes (2) à (20) » sont remplacés par les mots « l'article 129, paragraphes (2) à (20) est applicable ».

**Art. 10.** L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup> les mots « l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement » sont remplacés par les mots « l'obtention de l'agrément en tant que PSF » et les mots « organes d'administration, de gestion et de surveillance » sont remplacés par les mots « organes de direction » ;

2° Au paragraphe 4 les mots « personnes visées au paragraphe (1) » sont remplacés par les mots « personnes visées au présent article ».

**Art. 11.** A l'article 20, paragraphe 3*bis*, de la même loi, le mot « souscrit » est inséré entre les mots « capital social » et les mots « et libéré ».

**Art. 12.** A l'article 23, paragraphe 6, de la même loi, les mots « partie IV » sont remplacés par les mots « partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ».

**Art. 13.** A l'article 38-6 de la même loi, la phrase « Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues. » devient le second alinéa de l'article 38-6.

**Art. 14.** L'article 41 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi ou établies au Luxembourg et soumises à la surveillance de la Banque centrale européenne, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de redressement, de gestion contrôlée, de concordat, de résolution, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales. » ;

2° Au paragraphe 2 le mot « cesse » est remplacé par les mots « n'existe pas » ;

3° Un paragraphe 2*bis* est inséré à la suite du paragraphe 2 :

« (2*bis*) L'obligation au secret n'existe pas face aux personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret n'existe pas face aux personnes au service d'une entité du groupe dont la personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne fait partie et qui sont en charge de la prestation de services sous-traités intégralement à l'intérieur du même groupe, dans la mesure où la personne protégée par le secret professionnel a été dûment informée au préalable par écrit des services sous-traités à ces entités, du type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et du pays d'établissement de ces entités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.

L'obligation au secret n'existe pas dans tous les autres cas de sous-traitance face aux personnes au service des entités sous-traitantes concernées, dans la mesure où la personne protégée par le secret professionnel a accepté, au préalable et par écrit, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. »

4° Les paragraphes 3 et 4 prennent la teneur suivante :

« (3) L'obligation au secret n'existe pas face à des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du

secteur financier ou de procédures de résolution si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance ou d'opérations dans le cadre de procédures de résolution et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de la maison-mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

- (4) L'obligation au secret n'existe pas face à des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés et à la gestion saine et prudente de l'établissement.

L'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ;

5° Le paragraphe 5 est supprimé.

**Art. 15.** A l'article 46, paragraphe 3, de la même loi le mot « les » est supprimé.

**Art. 16.** L'article 50-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 12, alinéa 2, à la lettre b), la phrase « En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. » devient le nouvel alinéa 3 dudit paragraphe ;

2° Au paragraphe 13, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « à l' article 50-1, paragraphes (1), (6) et (12) » sont remplacés par les mots « aux paragraphes (1), (6) et (12) ».

**Art. 17.** A l' article 51, paragraphe 7, lettre c), de la même loi le mot « du » est supprimé à trois reprises entre les mots « des dispositions » et les mots « de l' article 7 », de sorte à former les mots « des dispositions de l' article 7 ».

**Art. 18.** A l' article 51-1, paragraphe 3, lettre b), de la même loi les mots « ou une filiale d' un établissement CRR ou d' une compagnie financière holding non comprise » sont remplacés par les mots « ou une filiale d' un établissement CRR, d' une compagnie financière holding ou d' une compagnie financière holding mixte non comprise ».

**Art. 19.** A l' article 51-16, paragraphe 4, de la même loi, la phrase « Les entités visées à l' alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d' importance significative. » qui figure actuellement à l' alinéa 2, forme désormais un nouvel alinéa 3 dudit paragraphe.

**Art. 20.** A l' article 53-1 de la même loi, au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« La même mesure s' applique aux établissements de crédit et aux entreprises d' investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de dispositifs de contrôle interne appropriés pour l' identification, la gestion, le suivi, les déclarations et la comptabilisation des grands risques. ».

**Art. 21.** A l' article 59-5 de la même loi, l' alinéa suivant est ajouté :

« La CSSF, en sa capacité d' autorité désignée, peut reconnaître l' application d' une période transitoire plus courte mise en place par d' autres Etats membres conformément à l' article 160 de la directive 2013/36/UE et en informe, le cas échéant, la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l' Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. ».

**Art. 22.** A l' article 59-6 de la même loi, l' alinéa suivant est ajouté :

« La CSSF, en sa capacité d'autorité désignée, peut reconnaître l'application d'une période transitoire plus courte mise en place par d'autres Etats membres conformément à l'article 160 de la directive 2013/36/UE et en informe, le cas échéant, la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent. ».

**Art. 23.** A l'article 59-9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même loi, le mot « autre » est remplacé par le mot « autres ».

**Art. 24.** A l'article 59-15, point 5., de la même loi, un guillemet ouvrant est inséré avant les mots « capacité de redressement ».

**Art. 25.** A l'article 59-31 de la même loi, au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, la virgule à la fin de la dernière phrase est remplacée par un point final.

**Art. 26.** A l'article 59-32, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots « l'article 59-28 » sont remplacés par les mots « l'article 19 de la directive 2014/59/UE ».

**Art. 27.** A l'article 64, paragraphe 4, de la même loi, les mots « - qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement ; - qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la direction de la CSSF, ou - qui, dans le cas visé par l'article 60-2 (15) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement ; » sont supprimés.

**Art. 28.** A l'article 64-2 de la même loi, une référence à l'article « 59-49, » est insérée dans la liste des références aux articles, entre les articles « 59, » et « 63 ».

### **Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

**Art. 29.** A l'article 12-3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les mots « au moins » sont insérés entre les mots « se réunit » et les mots « sur une base semestrielle ».

**Art. 30.** A l'article 12-12, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots « au moins » sont insérés entre les mots « se réunit » et les mots « sur une base semestrielle ».

#### **Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière**

**Art. 31.** L'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière prend la teneur suivante :

« Art. 2-1. La présente loi s'applique sans préjudice de la partie I<sup>o</sup> de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de la législation d'un autre Etat membre transposant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n ° 1093/2010 et (UE) n ° 648/2012 (ci-après, la « directive 2014/59/UE »).

En particulier, les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, ne font pas obstacle à une quelconque restriction quant à l'exécution de contrats de garantie financière, à l'effet d'un dispositif de garantie financière avec constitution de sûreté et à une clause de compensation avec ou sans déchéance du terme (« netting » ou « set-off ») qui est imposée en vertu de la partie I<sup>o</sup>, titre II, chapitre VI ou VII de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou en vertu de la législation d'un autre Etat membre conformément au titre IV, chapitre IV ou V, de la directive 2014/59/UE, ni à une restriction qui est imposée en vertu de pouvoirs similaires selon le droit d'un autre Etat membre afin de faciliter la résolution ordonnée d'une entité visée au paragraphe 2, point c), sous-point iv), et point d), de la directive 2002/47/CE du

Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, qui fait l'objet de garanties au moins équivalentes à celles qui sont énoncées aux articles 61 à 70 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. ».

#### **Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs**

**Art. 32.** A l'article 25, paragraphe 2, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, les mots « de publication ou de notification des informations réglementées » sont remplacés par les mots « de publication d'une information réglementée par l'émetteur dans le délai imparti ou de notification de l'acquisition ou de la cession d'une participation importante par l'un des détenteurs visés au chapitre III ».

**Art. 33.** A l'article 26ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots « , paragraphe 1<sup>er</sup>, » sont supprimés.

#### **Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

**Art. 34.** L'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, dont le texte actuel formera le paragraphe 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, les mots « La présente disposition » sont remplacés par les mots « Le présent paragraphe » ;

2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit :

« Le présent paragraphe est également applicable aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. » ;

3° Il est ajouté un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la garde des actifs d'un OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les dirigeants du dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPC concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par « dirigeants », on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

Le dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par l'OPC. » ;

4° Il est ajouté un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la garde des actifs d'un OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions des articles 16 à 19, des articles 33 à 37 ou de l'article 40, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question. ».

**Art. 35.** L'article 90 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « relevant du présent chapitre » sont remplacés par les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux fonds communs de placement dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu'aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail

sur le territoire du Luxembourg » ;

2° Il est rétabli un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu'aux fonds communs de placement dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ».

**Art. 36.** L'article 95 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « relevant du présent chapitre » sont remplacés par les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu'aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » ;

2° Il est rétabli un paragraphe 1*bis* libellé comme suit :

« (1*bis*) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu'aux SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ».

**Art. 37.** L'article 99 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 6 les termes « dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux OPC relevant du

présent chapitre dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu'aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg » sont insérés après les termes « relevant du présent chapitre » ;

2° Il est rétabli un paragraphe 6*bis* libellé comme suit :

« (6*bis*) Par dérogation au paragraphe 6, les articles 28 (5) et 36 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu'aux OPC relevant du présent chapitre dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. ».

**Art. 38.** A l'article 109, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les mots « prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont remplacés par les mots « de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

**Art. 39.** A l'article 124-1 de la même loi, les mots « Partie II, Chapitre 3*ter* » sont remplacés par les mots « Partie III, Chapitre 3*ter* ».

## **Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

**Art. 40.** A l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les mots « Chapitre 3<sup>ter</sup> de la Partie II » sont remplacés par les mots « Chapitre 3<sup>ter</sup> de la Partie III ».

**Art. 41.** A l'article 11 de la même loi, au paragraphe 2, point b), les mots « prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier » sont remplacés par les mots « de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

#### **Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

**Art. 42.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement est modifié comme suit :

1° Au point 6, les mots « conformément à l'article 59, » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 61 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après « directive 2014/59/UE », » et les mots « visés à l'article 57, paragraphe 3 » sont remplacés par les mots « visés à l'article 59, paragraphe 3 de la directive 2014/59/UE » ;

2° Au point 8, les mots « du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après « directive 2014/59/UE » » sont supprimés.

**Art. 43.** A l'article 3, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi les mots « aux ministères » sont remplacés par les mots « au ministère compétent ».

**Art. 44.** A l'article 54, paragraphe 3, de la même loi, le mot « antérieure » est remplacé par le mot « ultérieure ».

**Art. 45.** A l'article 65, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3., de la même loi, les mots « dépenses raisonnables engagées en bonne et due forme par l'entité réceptrice » sont remplacés par les mots « dépenses raisonnables de l'entité réceptrice exposées à bon escient ».

**Art. 46.** A la partie II, titre IV, de la même loi, il est inséré à la suite de l'article 152 un nouvel article 152-1 libellé comme suit :

« Art. 152-1. Sanctions pénales

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres de l'organe de direction des établissements qui :

1. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement ;
2. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la CSSF ; ou
3. dans le cas visé par l'article 122, paragraphe 15, ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement. ».

**Art. 47.** A l'article 154 de la même loi, le paragraphe 10 prend la teneur suivante :

« (10) Le FGDL est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. ».

**Art. 48.** A l'article 156, alinéa 2, de la même loi, la référence à l'article « 12-6 » est remplacée par la référence à l'article « 12-15 ».

**Art. 49.** A l'article 158, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots « d'un » sont remplacés par le mot « un ».

**Art. 50.** A l'article 162, paragraphe 2, de la même loi, le mot « prestation » est remplacé par le mot « prestations » et les mots « tels que définis à l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux » sont remplacés par les mots « tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ».

**Art. 51.** L'article 166, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « social » est inséré entre le mot « siège » et le mot « dans » ;

2° A l'alinéa 2, les mots « tels que définis par l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux » sont remplacés par les mots « tels que définis par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ».

**Art. 52.** A l'article 167 de la même loi, le mot « social » est inséré entre le mot « siège » et le mot « dans ».

**Art. 53.** A l'article 174 de la même loi, un nouveau paragraphe 3 de la teneur suivante est inséré :

« (3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépôts des fonds communs d'épargne visés à l'article 28-7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. ».

**Art. 54.** A l'article 176, paragraphe 6, de la même loi, au point 4., les mots « le compte est inactif, c'est-à-dire que » sont supprimés.

**Art. 55.** A l'article 177 de la même loi, les mots « d'un de » sont remplacés par les mots « d'un ».

## Chapitre 9 – Dispositions finales

**Art. 56.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant :

« loi du [*\*insérer date de la présente loi\**] relative aux commissions d'interchange et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ».

**Art. 57.** L'article 4 entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Mémorial.

### III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### Chapitre 1<sup>er</sup>

Le chapitre 1<sup>er</sup> vise à opérationnaliser le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le « règlement (UE) 2015/751 »).

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi met en œuvre l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2015/751 en désignant la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application dudit règlement.

Le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> vise à désigner la CSSF comme autorité en charge du règlement extrajudiciaire des litiges au Luxembourg conformément à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2015/751.

#### Article 2

L'article 2 met en œuvre l'article 13, paragraphes 1<sup>er</sup> et 6 du règlement (UE) 2015/751 en définissant les pouvoirs dont dispose la CSSF pour mener à bien ses missions en vertu dudit règlement et du chapitre 1<sup>er</sup> du présent projet de loi. En ligne avec les exigences du règlement (UE) 2015/751, la CSSF est dotée de tous les pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui incombent en vertu dudit règlement et du chapitre 1<sup>er</sup> du présent projet de loi. La liste des pouvoirs s'inspire notamment de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

#### Article 3

L'article 3 opérationnalise l'article 14 du règlement (UE) 2015/751 et prévoit le régime de sanctions applicable en cas de violation des obligations découlant dudit règlement, du chapitre 1<sup>er</sup> du présent projet de loi ou des mesures prises pour leur exécution. Par souci de cohérence, le régime de sanctions prévu par le présent projet de loi s'inspire de près du régime introduit récemment par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, ainsi que du régime de sanctions prévu dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Compte tenu du principe de la légalité des peines, le paragraphe 1<sup>er</sup> énumère les différentes infractions que la CSSF peut sanctionner à l'égard des personnes sujettes au règlement (UE) 2015/751.

Les mesures et sanctions pouvant être prononcées par la CSSF sont listées par ordre de gravité au paragraphe 2 et s'inspirent de près des régimes de sanctions en vigueur. En particulier, la fourchette des amendes administratives est calquée sur celle figurant à l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour la CSSF d'imposer une astreinte à ces mêmes personnes afin de les inciter à se conformer aux injonctions de la CSSF. Cette mesure s'inspire de l'article 63, paragraphe 3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 4 fait état des voies de recours contre les décisions de sanction prises par la CSSF en vertu du chapitre 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, et prévoit un recours en réformation à introduire endéans un délai d'un mois, tel que prévu dans d'autres lois du secteur financier, et notamment dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

#### Article 4

L'article 4 met en œuvre une discrétion nationale prévue à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751, qui offre la possibilité aux Etats membres de limiter davantage le montant de la commission d'interchange pour les opérations de paiement nationales liées à une carte de débit, notamment en fixant un plafond exprimé en pourcentage plus bas que le taux de pourcentage par défaut de 0,2% de la valeur de l'opération, applicable en vertu du règlement (UE) 2015/751.

L'article 4 fixe pour les opérations de paiement nationales liées à une carte de débit un plafond de 0,12% de la valeur de l'opération, par opération par carte de débit. Il convient de noter que le plafond en question s'applique aux seules opérations de paiement nationales effectuées au moyen d'une carte de débit. Par conséquent, les opérations de paiement transfrontalières par carte de débit, c'est-à-dire celles pour lesquelles l'émetteur et l'acquéreur se situent dans des États membres différents ou lorsque l'instrument de paiement lié à une carte est émis par un émetteur situé dans un État membre autre que celui du point de vente, restent soumises au taux par défaut de 0,2% prévu par le règlement (UE) 2015/751. La fixation d'un plafond plus bas pour les opérations nationales moyennant une carte de débit vise à assurer que le niveau des commissions d'interchange est maintenu, pour ce que l'on peut considérer être une opération moyenne, dans les parages du schéma appliqué avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2015/751. Il est à souligner que la commission d'interchange appliquée aux opérations de paiement d'un montant inférieur à 45 euros est moins élevée par rapport à celle facturée aux commerçants avant l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2015/751 ainsi que par rapport à celle prévue par défaut par ledit règlement. Pour les opérations d'un montant supérieur à 45 euros, la commission d'interchange est moins élevée que la commission d'interchange par défaut prévue par le règlement (UE) 2015/751. Cette mesure,

au même titre que la baisse du montant maximal de la commission d'interchange pour les opérations par carte de crédit dont le taux passe à 0,30 %, devrait bénéficier aux commerçants et aux consommateurs.

## **Chapitre 2**

Le chapitre 2 apporte une série de modifications à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF »). Ces modifications visent principalement à redresser des erreurs matérielles s'étant glissées dans ladite loi au fur et à mesure des nombreuses modifications dont elle a fait l'objet.

### **Article 5**

L'article 5 vise à redresser une erreur matérielle à la définition 18<sup>quinqüies</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de la LSF, en supprimant le mot « additionnels ». En effet, s'il existe des « fonds propres additionnels de catégorie 1 », il n'existe pas de « fonds propres additionnels de catégorie 2 », de sorte qu'il y a lieu de supprimer le mot « additionnels ».

### **Article 6**

L'article 6 vise à corriger une erreur matérielle dans la référence au paragraphe 2a, qui devrait être une référence au paragraphe 2 de l'article 59 de la LSF. En effet, il n'existe pas de paragraphe 2a dans l'article 59 de la LSF.

### **Article 7**

L'article 7 vise à mettre à jour plusieurs références dans l'article 12-9 de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

### **Article 8**

L'article 8, point 1°, vise à mettre à jour une référence dans l'article 12-11, paragraphe 2, de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

L'article 8, point 2°, vise à mettre à jour une référence dans l'article 12-11, paragraphe 3, de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

### **Article 9**

L'article 9 vise à mettre à jour une référence dans l'article 12-12, paragraphe 3, de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation

figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

#### Article 10

L'article 10, point 1°, vise à corriger une erreur qui s'est glissée dans la LSF qui ne prévoit plus expressément la justification de l'honorabilité professionnelle pour les PSF autres que les entreprises d'investissement (ci-après, « EI »). Afin de couvrir également les PSF non-EI dans le champ d'application de l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> de la LSF, la référence aux EI est remplacée par une référence générale aux PSF. L'utilisation des mots « organes de direction » n'apporte aucun changement de substance et vise simplement à tenir compte de l'existence d'une définition de l'organe de direction qui recouvre les organes d'administration, de gestion et de surveillance.

L'article 10, point 2°, vise à ajuster le libellé du paragraphe 4 afin d'étendre le champ d'application du paragraphe 4 à l'ensemble des personnes visées par l'article 19 de la LSF à des fins de cohérence.

#### Article 11

L'article 11 vise à corriger un oubli linguistique dans la LSF. En effet, le mot « souscrit » manquait, l'expression correcte étant « capital social souscrit et libéré ».

#### Article 12

L'article 12 vise à mettre à jour une référence dans l'article 23, paragraphe 6, de la LSF, les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation figurant désormais dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

#### Article 13

L'article 13 vise à redresser une erreur de formatage. En effet, la phrase citée constitue actuellement le second alinéa du point q), alors qu'elle doit constituer le second alinéa de l'article 38-6 de la LSF.

#### Article 14

L'article 14 vise à modifier l'article 41 de la LSF.

L'article 41 est amendé pour faciliter la coopération intragroupe et la sous-traitance (encore appelée outsourcing ou externalisation) qui se sont développées ces dernières années. Il convient de noter que les dispositions de l'article 41 n'exonèrent pas les entités des conditions issues du régime relatif à la protection des données personnelles qui s'applique indépendamment.

A l'endroit de l'article 14, point 1°, il convient de relever que l'article 41 n'est pas changé quant à son contenu ; il renferme toujours le principe du secret

professionnel pénalement sanctionné. Comme certaines banques établies au Luxembourg relèvent désormais de la surveillance directe de la Banque centrale européenne (« BCE »), il est précisé que les banques soumises à cette surveillance restent soumises au secret professionnel luxembourgeois. Le champ d'application de la disposition est clarifié et étendu par rapport aux nouvelles dispositions en matière de redressement et de résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, issues de la directive 2014/59/UE du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (« BRRD »). De plus, il y est précisé que les personnes agissant dans le contexte d'une procédure d'assainissement (p.ex. le sursis de paiement, au sens de la Partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement) sont également obligées de maintenir le secret. Dans le contexte des procédures de redressement et de résolution sont notamment visés l'administrateur spécial, l'administrateur temporaire, la ou les personnes chargées d'établir et de mettre en œuvre le plan de réorganisation des activités, la ou les personne(s) nommée(s) par l'autorité de résolution. De manière générale, toutes ces personnes et les personnes travaillant ou se trouvant au service de ces personnes sont soumises au secret professionnel pénalement sanctionné.

L'article 14, point 2° modifie le paragraphe 2 de l'article 41, en y apportant une adaptation mineure (concernant le verbe utilisé) purement linguistique.

L'article 14, point 3° introduit un nouveau paragraphe *2bis*.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau paragraphe *2bis* prévoit l'exception au secret professionnel dans le contexte d'une communication d'informations confidentielles à des entités établies au Luxembourg et qui sont surveillées par la CSSF, la BCE ou par le Commissariat aux Assurances, dans le contexte d'un contrat de services. Il s'agit d'une adaptation des dispositions de l'ancien paragraphe 5, qui est supprimé. L'alinéa 2 introduit une exception au secret qui vise à faciliter la mise en œuvre de stratégies de sous-traitance intragroupe des entités surveillées. La loi prévoit que la personne protégée par le secret doit être informée que les informations confidentielles la concernant font l'objet d'une sous-traitance. Le sous-traitant doit être une entité du groupe et être soumis à une obligation légale de secret professionnel ou être lié à l'entité luxembourgeoise par un engagement contractuel de confidentialité. Ainsi, la sous-traitance en cascade à l'intérieur du même groupe est permise. L'alinéa 3 prévoit finalement le cas de la sous-traitance extra-groupe. La sous-traitance extra-groupe sera dès lors possible, lorsque la personne protégée par le secret professionnel a accepté, au préalable et par écrit, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Tout comme pour la sous-traitance intra-groupe, le sous-traitant doit être

soumis à une obligation légale de secret professionnel ou être lié à l'entité luxembourgeoise par un engagement contractuel de confidentialité. En règle générale, l'entité surveillée qui souhaite procéder à une sous-traitance devra non seulement respecter les conditions de cet article, mais également la législation sur la protection des données et les exigences réglementaires en la matière.

L'article 14, point 4° modifie les paragraphes 3 et 4 de l'article 41. Le paragraphe 3 est modifié car, en raison des réformes de l'architecture institutionnelle de la surveillance prudentielle du secteur financier et de la résolution de certaines institutions de ce secteur, il s'est avéré nécessaire de compléter ladite disposition par la référence aux autorités européennes compétentes en matière de surveillance prudentielle et de résolution. Cette communication ne devra donc plus se faire par l'intermédiaire de la maison-mère ou de l'actionnaire ou associé, mais elle pourra désormais se faire directement à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution, si la législation applicable au Luxembourg habilite cette institution ou cette agence européenne à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

Le premier alinéa du paragraphe 4 prévoit une exception au secret professionnel qui vise les renseignements communiqués aux actionnaires ou associés de référence de l'entité surveillée. La communication n'est admise que si ces renseignements leurs sont strictement nécessaires pour évaluer les risques consolidés ou pour faire le calcul des ratios prudentiels consolidés. Ces évaluations et calculs doivent se faire dans le cadre d'une gestion saine et prudente de l'entité surveillée. Les renseignements éligibles à la communication étant ainsi délimités, l'interdiction de révéler des engagements à l'égard d'un client n'est plus utile et est supprimée. Le second alinéa ne se trouve pas modifié substantiellement.

L'article 14 point 5° supprime l'ancien paragraphe 5 de l'article 41, dont la substance est reprise et adaptée dans le nouveau paragraphe 2*bis*.

#### Article 15

L'article 15 vise à apporter une clarification linguistique.

#### Article 16

L'article 16, point 1°, vise à corriger une erreur de formatage. Cette correction est nécessaire, car l'intention lors de l'introduction des alinéas concernés par la loi du 23 juillet 2015 était que la phrase citée constitue l'alinéa 3 du paragraphe 12, et non pas un second alinéa du point b) du paragraphe 12, alinéa 2. En

effet, la phrase en question vise l'ensemble des décisions communes, et non pas seulement celles visées au point b).

L'article 16, point 2°, vise à corriger une erreur matérielle dans les références, sans changement de substance.

#### Article 17

L'article 17 vise à opérer une correction linguistique.

#### Article 18

L'article 18 prévoit que la CSSF peut également demander aux autorités compétentes d'un autre Etat membre qu'il soit procédé à une vérification, si elle souhaite vérifier des informations portant sur une filiale d'une compagnie financière holding mixte non comprise dans le champ de la surveillance sur une base consolidée, située dans cet autre Etat membre. Il s'agit de redresser une incohérence dans l'article en question.

#### Article 19

L'article 19 vise à corriger une erreur de formatage. Cette correction est nécessaire, car cette erreur de formatage génère des références croisées erronées, en particulier à l'article 51-16, paragraphe 6 de la LSF, qui se réfère aux alinéas 1, 3 et 4 du paragraphe 4, or en raison de l'erreur de formatage, celui-ci ne comporte actuellement que 3 alinéas.

#### Article 20

L'article 20 vise à clarifier, sans changement de substance, la formulation de la dernière phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 de l'article 53-1 de la LSF, suite à des incohérences techniques lors de précédentes modifications de ladite disposition.

#### Article 21

L'article 21 vise, à des fins de sécurité juridique, à apporter une précision supplémentaire par rapport à la transposition de l'article 160, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

#### Article 22

L'article 22 vise, à des fins de sécurité juridique, à apporter une précision supplémentaire par rapport à la transposition de l'article 160, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

#### Article 23

L'article 23 vise à opérer une correction grammaticale.

#### Article 24

L'article 24 vise à opérer une correction mineure en ajoutant un guillemet manquant.

#### Article 25

L'article 25 vise à opérer une correction de la ponctuation.

#### Article 26

L'article 26 vise à opérer un changement de référence dans l'article 59-32 de la LSF. En effet, il est nécessaire de remplacer la référence à l'article 59-28 de ladite loi par une référence à l'article 19 de la directive 2014/59/UE, car l'article 59-32 de ladite loi vise justement le cas où la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée. Or, dans ce cas, le projet d'accord de soutien financier du groupe, qui est soumis à la CSSF par le superviseur sur une base consolidée de l'établissement mère dans l'Union européenne, a été proposé à ce dernier en vertu de l'article 19 de la directive 2014/59/UE, et non pas en vertu de la loi luxembourgeoise.

#### Article 27

L'article 27 vise à déplacer les dispositions supprimées vers la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Lesdites dispositions sont supprimés à cet endroit pour être inscrites par l'article 46 dans un nouvel article 152-1 dans ladite loi, qui comprend désormais les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation. En effet, il paraît opportun que les dispositions relatives aux sanctions figurent dans le même texte de loi que les dispositions sanctionnées.

#### Article 28

L'article 28 vise à préciser la transposition de l'article 113 de la directive 2014/59/UE, en ajoutant à la liste des sanctions à notifier à l'ABE celles prises en vertu de l'article 59-49 de la LSF.

### **Chapitre 3**

#### Article 29

L'article 29 vise à clarifier à l'endroit de l'article 12-3 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, que le conseil de résolution se réunit au minimum sur une base semestrielle.

#### Article 30

L'article 30 vise à clarifier à l'endroit de l'article 12-12 de ladite loi, que le conseil de protection des déposants et des investisseurs se réunit au minimum sur une base semestrielle.

### **Chapitre 4**

#### Article 31

L'article 31 vise en premier lieu à apporter une clarification à l'article 2-1 de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. En effet, la formulation employée par la directive 2014/59/UE, transposée jusqu'à présent littéralement par l'emploi de la formule « les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, ne s'appliquent à aucune restriction quant à », est peu claire. La présente modification vise donc à clarifier l'alinéa 2 de l'article 2-1, le libellé retenu « les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, ne font pas obstacle à une quelconque restriction quant à » étant inspiré des dispositions légales françaises applicables en la matière (cf. Art. L613-50-3 CMF). De surcroît, l'article 31 du présent projet de loi apporte une précision supplémentaire quant au traitement des garanties financières en cas de restriction imposée en vertu de la législation d'un autre Etat membre. En effet, il est nécessaire de couvrir les cas de figure où des garanties financières sont soumises à la loi du 5 août 2005, mais sont consenties par un établissement établi dans un autre Etat membre, qui peut donc se trouver soumis à une procédure de résolution dans son Etat membre d'origine. Le texte de la directive 2014/59/UE est également repris en ce qui concerne les restrictions imposées en vertu de pouvoirs similaires selon le droit d'un Etat membre afin de faciliter la résolution ordonnée d'une entité.

## **Chapitre 5**

### **Article 32**

L'article 32 vise à opérer une clarification utile à l'endroit de l'article 25, paragraphe 2, de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, en précisant les notions de publication et de notification.

### **Article 33**

L'article 33 corrige une erreur de référence à l'article 26<sup>ter</sup> de ladite loi.

## **Chapitre 6**

### **Article 34**

L'article 34 modifie l'article 88-3 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 88-3 dispose que les OPC de partie II sont soumis au régime dépositaire applicable aux OPCVM. Ce régime se justifie en effet compte tenu du degré de protection plus élevé qu'il convient d'attacher à des produits destinés au placement auprès du public. Dans cette logique, les modifications apportées par l'article 34 viennent préciser que ce régime dépositaire n'est censé s'appliquer qu'aux OPC de la partie II dont les parts peuvent être commercialisées auprès d'investisseurs de détail.

Le texte actuel de l'article 88-3 précité demeure pour l'essentiel inchangé et formera le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 88-3 tel que modifié par le présent projet de loi. La seule modification opérée vise à tenir compte de l'introduction de nouveaux paragraphes audit article.

L'article 34, point 2°, ajoute un alinéa 3 au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 88-3 qui clarifie que le régime prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut s'appliquer aux OPC qui sont gérés par un gestionnaire agréé dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers que dans la mesure où les documents d'émission permettent la commercialisation des parts de ces OPC auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

L'article 34, point 3°, ajoute un paragraphe 2 à l'article 88-3 qui vient préciser que lorsqu'un OPC de la partie II est géré par un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et lorsque ses documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg, le régime dépositaire applicable à cet OPC est celui prévu par l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 précitée. A cet effet, les documents d'émission de l'OPC doivent prévoir expressément que les parts de l'OPC sont commercialisées exclusivement auprès d'investisseurs professionnels au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point ag) de la directive 2011/61/UE, i.e. des investisseurs considérés comme des clients professionnels ou susceptibles d'être traités, sur demande, comme des clients professionnels, au sens de l'annexe II de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers remplacée par la directive 2014/65/UE à compter du 3 janvier 2018.

L'article 34, point 4°, ajoute un paragraphe 3 à l'article 88-3 qui dispose que les OPC de la partie II dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg sont soumis au régime dépositaire applicable aux fonds d'investissement spécialisés en vertu de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Ces OPC sont soumis au régime dépositaire des fonds d'investissement spécialisés eu égard au fait que ces derniers s'adressent au même type d'investisseurs. Encore faut-il que les documents d'émission de l'OPC prévoient expressément que les parts de l'OPC sont commercialisées exclusivement auprès d'investisseurs professionnels au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point ag) de la directive 2011/61/UE, i.e. des investisseurs considérés comme des clients professionnels ou susceptibles d'être traités, sur demande, comme des clients professionnels, au sens de l'annexe II de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers remplacée par la directive 2014/65/UE à compter du 3 janvier 2018.

#### Article 35

L'article 35 vise à modifier l'article 90 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les modifications apportées à l'article 90 de ladite loi ont pour objet de refléter les modifications apportées à l'article 88-3 de cette même loi. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires concernant l'article 34 du présent projet de loi.

#### Article 36

L'article 36 vise à modifier l'article 95 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les modifications apportées à l'article 95 de ladite loi ont pour objet de refléter les modifications apportées à l'article 88-3 de cette même loi. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires concernant l'article 34 du présent projet de loi.

#### Article 37

L'article 37 vise à modifier l'article 99 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les modifications apportées à l'article 99 de ladite loi ont pour objet de refléter les modifications apportées à l'article 88-3 de cette même loi. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires concernant l'article 34 du présent projet de loi.

#### Article 38

L'article 38 vise à mettre à jour une référence dans l'article 109 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les dispositions relatives au système d'indemnisation des investisseurs figurant désormais en majeure partie dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

#### Article 39

L'article 39 vise à corriger une erreur de référence figurant à l'article 124-1 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

### **Chapitre 7**

#### Article 40

L'article 40 vise à corriger une erreur de référence à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

#### Article 41

L'article 41 vise à mettre à jour une référence dans l'article 11 de ladite loi, les dispositions relatives au système d'indemnisation des investisseurs figurant

désormais en majeure partie dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

### **Chapitre 8**

Le chapitre 8 vise à opérer une série d'ajustements techniques dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après, la « loi du 18 décembre 2015 ») afin de corriger certaines erreurs matérielles.

#### **Article 42**

L'article 42, point 1° vise à redresser une erreur de référence figurant au point 6 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 2015. En effet, cette définition a une portée européenne et nécessite donc que référence soit faite aux articles de la directive. A titre d'illustration, ce terme est utilisé à l'article 60, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 décembre 2015 et prévoit que le conseil de résolution notifie « à l'autorité appropriée de l'Etat membre où l'autorité de surveillance sur base consolidée est établie » qu'il envisage de procéder au constat visé à l'article 57. L'autorité appropriée qui doit ici être notifiée par le conseil de résolution en vertu de la loi du 18 décembre 2015 est cependant désignée en vertu de l'article 61 de la directive 2014/59/UE et des mesures nationales de transposition des autres Etats membres, et non pas en vertu de la loi luxembourgeoise, ce qui justifie le recours à une référence à la directive 2014/59/UE dans la définition de la notion d'« autorité appropriée ».

L'article 42, point 2° supprime au point 8 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 2015 la référence complète à la directive 2014/59/UE, car la référence complète à cette directive figure désormais au point 6, qui en devient la première occurrence.

#### **Article 43**

L'article 43 vise à opérer un ajustement linguistique et un alignement sur la terminologie employée dans la directive 2014/59/UE.

#### **Article 44**

L'article 44 vise à redresser une erreur de terminologie dans l'article 54, paragraphe 3, de la loi du 18 décembre 2015, et à aligner la loi du 18 décembre 2015 sur la directive 2014/59/UE.

#### **Article 45**

L'article 45 vise à modifier l'article 65, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3., de la loi du 18 décembre 2015, et à employer la formulation « à bon escient » à des fins de

cohérence de la terminologie utilisée dans ladite loi et afin d'aligner le texte sur la directive 2014/59/UE.

#### Article 46

L'article 46 est le pendant de l'article 27 et vise à insérer les dispositions supprimées à l'endroit de l'article 64, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans un nouvel article 152-1 dans la loi du 18 décembre 2015, qui comprend désormais les dispositions relatives à l'assainissement et à la liquidation. En effet, il paraît opportun que les dispositions relatives aux sanctions figurent dans le même texte de loi que les dispositions sanctionnées.

#### Article 47

L'article 47 vise à aligner le régime fiscal du FGDL sur celui du FRL.

#### Article 48

L'article 48 vise à redresser une erreur de référence dans l'article 156 de la loi du 18 décembre 2015. En effet, le service qui effectue les tâches opérationnelles incombant au SILL est le service visé à l'article 12-15 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

#### Article 49

L'article 49 opère une correction purement linguistique.

#### Article 50

L'article 50 opère une correction purement grammaticale et redresse une erreur de référence dans l'article 162 de la loi du 18 décembre 2015.

#### Article 51

L'article 51, point 1°, précise que la référence est faite au « siège social », à des fins de cohérence avec d'autres articles de la partie III de la loi du 18 décembre 2015, et notamment avec l'article 184 de ladite loi.

L'article 51, point 2°, redresse une erreur de référence dans l'article 166 de ladite loi.

#### Article 52

L'article 52 précise que la référence est faite au « siège social », à des fins de cohérence avec d'autres articles de la partie III de la loi du 18 décembre 2015, et notamment avec l'article 184 de ladite loi.

#### Article 53

L'article 53 vise à clarifier que les fonds communs d'épargne peuvent également bénéficier de l'application de l'article 174 de la loi du 18 décembre 2015 qui dispose que lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit des sommes

déposées sur un compte, la personne qui en est l'ayant droit bénéficie de la garantie des dépôts si elle est identifiée ou identifiable. Ainsi, si les ayants droit du fonds commun d'épargne sont identifiés ou identifiables avant la date du constat ou de la décision visés à l'article 170 de ladite loi, ce n'est pas le fonds commun d'épargne qui bénéficierait une fois de la garantie des dépôts de 100.000 euros, mais chaque ayant droit identifié ou identifiable bénéficierait de la garantie au titre de l'ensemble de ses dépôts auprès du même établissement de crédit.

#### Article 54

L'article 54 vise à supprimer la référence à la notion d'un compte qui est inactif, afin de laisser le soin à un texte d'une envergure adéquate de fournir une définition de cette notion.

#### Article 55

L'article 55 opère une correction purement grammaticale.

### **Chapitre 9**

#### Article 56

L'article 56 du projet de loi prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

#### Article 57

L'article 57 prévoit une entrée en vigueur différée dans le temps de l'article 4 de la loi en projet de sorte à permettre une application de ladite disposition dans des conditions satisfaisantes et à veiller au respect du principe de sécurité juridique. Il s'agit d'accorder aux acteurs concernés par la présente loi le temps nécessaire pour s'adapter au changement des règles applicables aux commissions d'interchange, et notamment pour opérer les adaptations d'ordre technique nécessaires avant l'entrée en vigueur de la disposition en question.

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :

1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et
7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement

soumet le FGDL à la taxe sur la valeur ajoutée. L'impact budgétaire devrait être négligeable.

## Textes coordonnés (extraits)

### LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993 RELATIVE AU SECTEUR FINANCIER

Disposition telle que modifiée par l'article 5 : Article 1<sup>er</sup>, point 18quinquies) :

« 18quinquies) « fonds propres de catégorie 2 » : les fonds propres ~~additionnels~~ de catégorie 2 tels que définis à l'article 71 du règlement (UE) n° 575/2013 ; »

Disposition telle que modifiée par l'article 6 : Article 6, paragraphe 17 :

« (17) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente d'un établissement de crédit, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La CSSF peut sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, ~~59, paragraphes (1) et (2a)~~ 59, paragraphes (1) et (2), 63 à 63-5 et 64-2 notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de l'établissement de crédit concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit.

Sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, ~~59, paragraphes (1) et (2a)~~ 59, paragraphes (1) et (2), 63 à 63-5 et 64-2, des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de fournir préalablement des informations comme énoncé au paragraphe (5).

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée. »

Disposition telle que modifiée par l'article 7 : Article 12-9, paragraphe 1<sup>er</sup> :

« (1) Le jugement du Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, qui prononce conformément à la partie IV à la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, soit le sursis de paiement soit la liquidation d'une banque d'émission de lettres de gage, entraîne de plein droit la séparation du patrimoine de la banque en deux parties :

- a) les différentes catégories de lettres de gage, avec leurs valeurs de couverture, et les réserves y afférentes déposées auprès de la banque centrale, formant autant de masses séparées en vertu de l'article 12-5, paragraphe (3) constituent autant de compartiments patrimoniaux séparés et distincts. Le patrimoine de la banque

d'émission de lettres de gage en activité limitée comprend également l'ensemble des sommes provenant du recouvrement, du remboursement ou du paiement des actifs ou de la réalisation des valeurs de couverture inscrites dans le registre visé à l'article 12-6 ou de garanties qui, sous quelque forme et dénomination que ce soit, ont été fournies en relation avec les valeurs de couverture. Ces compartiments patrimoniaux séparés n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée qui est administrée par l'administrateur prévu à l'article 12-10. Aux compartiments patrimoniaux s'appliquent les garanties et droit de préférence des porteurs de lettres de gage prévus à l'article 12-8. Les ~~chapitres 1<sup>er</sup> et 2 de la partie IV titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement~~ ne s'appliquent pas aux compartiments patrimoniaux de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée,

- b) la masse restante de la banque d'émission de lettres de gage, liée à l'activité accessoire de la banque, visée à l'article 12-2. Les ~~chapitres 1<sup>er</sup> et 2 de la partie IV titres II et III de la partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement~~ s'appliquent à cette masse restante. »

Disposition telle que modifiée par l'article 8 : Article 12-11, paragraphes 2 et 3 :

- « (2) Le jugement visé au paragraphe 1<sup>er</sup> nomme un administrateur au sens de l'article 60-2, paragraphe 14 l'article 122, paragraphe 14 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement pour ce compartiment patrimonial. Le jugement peut également indiquer une période renouvelable de sursis de paiement, ainsi que les conditions et les modalités du sursis de paiement.
- (3) Sans préjudice des dispositions du présent article, les dispositions prévues à l'article 60-2, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 60-3 et 60-4 aux articles 122, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 123 et 124 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement sont applicables pour le sursis de paiement d'un compartiment patrimonial. »

Disposition telle que modifiée par l'article 9 : Article 12-12, paragraphe 3 :

- « (3) Sans préjudice des dispositions du présent article, sont applicables les articles 61, paragraphes (2) à (20) l'article 129, paragraphes (2) à (20) est applicable pour la liquidation d'un compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée. »

Disposition telle que modifiée par l'article 10 : Article 19, paragraphes 1 et 4 :

« (1) En vue de ~~l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement~~ l'obtention de l'agrément en tant que PSF qui n'est pas une entreprise d'investissement CRR, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des ~~organes d'administration, de gestion et de surveillance~~ organes de direction ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. »

[...]

« (4) Toute modification dans le chef des ~~personnes visées au paragraphe (1)~~ personnes visées au présent article doit être communiquée au préalable à la CSSF. La CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que le changement envisagé risque de compromettre la gestion saine et prudente du PSF. La décision de la CSSF peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. »

Disposition telle que modifiée par l'article 11 : Article 20, paragraphe 3bis :

« (3bis) Lorsque le PSF est une entreprise d'investissement CRR le capital social souscrit et libéré visé aux paragraphes (1), (2) et (3) ainsi qu'aux articles 24 à 24-9 et 37-9 doit en outre respecter les conditions de l'article 28, ou, selon le cas, de l'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013. »

Disposition telle que modifiée par l'article 12 : Article 23, paragraphe 6 :

« (6) Sans préjudice du régime spécifique établi par la partie IV partie II de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, le conseil d'administration d'un PSF notifie à la CSSF tout projet de dissolution ou de liquidation volontaire avec un préavis minimum d'un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la dissolution ou la mise en liquidation.

Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF. »

Disposition telle que modifiée par l'article 13 : Article 38- 6 :

« Art. 38-6. Les éléments variables de la rémunération »

Les éléments variables de la rémunération sont soumis aux exigences suivantes, outre celles énoncées à l'article 38-5, et dans les mêmes conditions :

- a) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle concernées avec celle des résultats d'ensemble de l'établissement CRR, l'évaluation de la performance individuelle prenant en compte des critères financiers et non financiers ;
- b) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel afin de garantir que le processus d'évaluation porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la durée du cycle économique sous-jacent propre à l'établissement CRR et de ses risques économiques ;
- c) le volume total des rémunérations variables ne limite pas la capacité de l'établissement CRR à renforcer son assise financière ;
- d) les rémunérations variables garanties ne sont pas compatibles avec une saine gestion des risques ni avec le principe de la rémunération en fonction des résultats et ne font pas partie de plans de rémunération prospectifs ;
- e) une rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique qu'au personnel nouvellement recruté et lorsque l'établissement CRR dispose d'une assise financière saine et solide, et est limitée à la première année de l'engagement de celui-ci ;
- f) les composantes fixe et variable de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour assurer la plus grande souplesse en matière de composante variable, notamment la possibilité de n'en verser aucune ;
- g) les établissements CRR définissent les ratios appropriés entre composantes fixe et variable de la rémunération totale, selon les principes suivants :
  - i) la composante variable n'excède pas 100% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne ;
  - ii) les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR peuvent approuver un ratio maximal supérieur entre les composantes fixe et variable de la rémunération, à condition que le niveau global de la composante variable n'excède pas 200% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne.

Toute approbation d'un ratio supérieur prévue au présent point ii) doit respecter la procédure suivante :

- les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent sur une recommandation détaillée de l'établissement donnant les raisons de l'approbation sollicitée ainsi que sa portée, notamment le nombre de personnes concernées, leurs fonctions et l'effet escompté sur l'exigence de maintenir une assise financière saine,

- les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent à la majorité d'au moins 66%, à condition qu'au moins 50% des actions ou des droits de propriété équivalents soit représentée; ou à défaut, ils statuent à la majorité des 75% des droits de propriété représentés,
- l'établissement CRR notifie au préalable, dans un délai raisonnable, à l'ensemble de ses actionnaires, propriétaires ou associés qu'une approbation au titre du premier alinéa du présent point ii) est sollicitée,
- l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de la recommandation adressée à ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris le ratio maximal supérieur proposé et les raisons justifiant ce ratio, et est en mesure de démontrer à la CSSF que le ratio supérieur proposé n'est pas contraire aux obligations qui incombent à l'établissement en vertu de la présente loi et du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution, compte tenu notamment des obligations de l'établissement CRR en matière de fonds propres,
- l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de toute décision prise par ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application du premier alinéa du présent point ii),
- les membres du personnel qui sont directement concernés par les niveaux maximaux supérieurs de la rémunération variable visés dans le présent point ii) ne sont pas autorisés, le cas échéant, à exercer, directement ou indirectement, les droits de vote dont ils pourraient disposer en tant qu'actionnaires, propriétaires ou associés de l'établissement CRR ;
  - iii) les établissements CRR peuvent appliquer le taux d'actualisation à 25% au maximum de la rémunération variable totale pour autant que le paiement s'effectue sous la forme d'instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans ;
- h) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances effectives dans la durée et ne récompensent pas l'échec ou la faute ;
- i) les rémunérations globales liées à une indemnisation ou un rachat de contrats de travail antérieurs doivent être conformes aux intérêts à long terme de l'établissement CRR, notamment en matière de rétentions, de reports, de performances et de dispositifs de récupération ;
- j) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération ou d'ensembles de composantes variables de la rémunération, est ajustée en fonction de tous les types de risques actuels et futurs et tient compte du coût du capital et des liquidités exigés ;
- k) l'attribution des composantes variables de la rémunération au sein de l'établissement CRR tient également compte de tous les types de risques actuels et futurs ;
- l) une part importante, en aucun cas inférieure à 50%, de toute rémunération variable, est constituée d'un équilibre entre :

- i) l'attribution d'actions ou de droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné ou, si l'établissement CRR n'est pas coté en bourse, d'instruments liés à des actions ou d'instruments non numéraires équivalents ; et
- ii) lorsque cela est possible, l'attribution d'autres instruments au sens de l'article 52 ou de l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ou d'autres instruments pouvant être totalement convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou amortis, qui, dans chaque cas, reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'établissement CRR en continuité d'exploitation et sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable ;

Les instruments visés à la présente lettre l) sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations sur les intérêts à long terme de l'établissement. La CSSF peut soumettre à des restrictions les types et les configurations de ces instruments ou interdire certains d'entre eux s'il y a lieu. Les dispositions de la présente lettre l) s'appliquent à la rémunération variable à la fois pour sa composante reportée, conformément à la lettre m), et pour sa composante non reportée ;

- m) l'attribution d'une part appréciable, en aucun cas inférieure à 40% de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une durée d'au moins trois à cinq ans et cette part tient dûment compte de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné.

La rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est pas acquise plus vite qu'au prorata. Si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté. La durée du report est établie en fonction du cycle économique, de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné ;

- n) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est viable eu égard à la situation financière de l'établissement CRR dans son ensemble et si elle est justifiée sur la base des performances de l'établissement CRR, l'unité opérationnelle et la personne concernés.

Les performances financières médiocres ou négatives de l'établissement CRR entraînent en principe une contraction considérable du montant total de la rémunération variable, compte tenu à la fois des rémunérations courantes et des réductions dans les versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération. Le montant total de la rémunération variable fait l'objet de dispositifs de malus ou de récupération jusqu'à concurrence de 100%. Les établissements CRR fixent des critères spécifiques pour l'application des dispositifs de malus ou de récupération. Ces critères couvrent en particulier les situations dans lesquelles le membre du personnel concerné :

- i) a participé à des agissements qui ont entraîné des pertes significatives pour l'établissement CRR ou a été responsable de tels agissements ;
  - ii) n'a pas respecté les normes applicables en matière d'honorabilité et de compétences ;
- o) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR.
- Si le membre du personnel quitte l'établissement CRR avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont retenues par l'établissement CRR pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments visés à la lettre l). Lorsqu'un membre du personnel atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires lui sont versées sous la forme d'instruments visés à la lettre l), tout en restant soumises à une période de rétention de cinq ans;
- p) les membres du personnel sont tenus de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans leurs modalités de rémunération;
- q) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le non-respect de la présente loi ou du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution.

~~Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues.~~

**Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues. »**

Disposition telle que modifiée par l'article 14 : Article 41 :

« Art. 41. L'obligation au secret professionnel.

~~(1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales ou de personnes physiques et morales ayant été agréées en vertu de la présente loi et étant en liquidation, ainsi que toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une procédure de liquidation de telles personnes, sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.~~

(1) Les personnes physiques et morales soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF en vertu de la présente loi ou établies au Luxembourg et soumises à la surveillance de la Banque centrale européenne, ainsi que les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales sont obligées de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

L'alinéa 1<sup>er</sup> s'applique également aux personnes physiques et morales qui ont été agréées en vertu de la présente loi et qui sont soumises à une procédure d'assainissement, de redressement, de gestion contrôlée, de concordat, de résolution, de liquidation ou de faillite ainsi qu'à toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées à un titre quelconque dans le cadre d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes qui sont au service de ces personnes physiques et morales.

(2) L'obligation au secret ~~cesse~~ n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(2bis) L'obligation au secret n'existe pas face aux personnes établies au Luxembourg qui sont soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la Banque centrale européenne ou du Commissariat aux Assurances, et qui sont tenues à une obligation de secret pénalement sanctionnée, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces personnes sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret n'existe pas face aux personnes au service d'une entité du groupe dont la personne soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou de la Banque centrale européenne fait partie et qui sont en charge de la prestation de services sous-traités intégralement à l'intérieur du même groupe, dans la mesure où la personne protégée par le secret professionnel a été dûment informée au préalable par écrit des services sous-traités à ces entités, du type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et du pays d'établissement de ces entités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.

L'obligation au secret n'existe pas dans tous les autres cas de sous-traitance face aux personnes au service des entités sous-traitantes concernées, dans la mesure où la personne protégée par le secret professionnel a accepté, au préalable et par écrit, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1)

doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité.

~~(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des autorités nationales et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité de surveillance qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de la maison-mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance.~~

~~(4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont nécessaires à la gestion saine et prudente de l'établissement et ne révèlent pas directement les engagements de l'établissement à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur financier.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.~~

(3) L'obligation au secret n'existe pas face à des autorités nationales, européennes et étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier ou de procédures de résolution si elles agissent dans le cadre de leurs compétences légales aux fins de cette surveillance ou d'opérations dans le cadre de procédures de résolution et si les renseignements communiqués sont couverts par le secret professionnel de l'autorité qui les reçoit. La transmission des renseignements nécessaires à une autorité étrangère en vue de la surveillance prudentielle doit se faire par l'intermédiaire de la maison-mère ou de l'actionnaire ou associé compris dans cette même surveillance. Cependant, la transmission des renseignements nécessaires à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité bancaire européenne ou à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles en vue de la surveillance prudentielle ou de procédures de résolution peut se faire directement à l'institution ou à l'agence de l'Union européenne susmentionnée dans les cas où la législation applicable au Luxembourg habilite celle-ci à solliciter directement les renseignements visés auprès de la personne établie au Luxembourg.

(4) L'obligation au secret n'existe pas face à des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'établissement en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont strictement nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés et à la gestion saine et prudente de l'établissement.

**L'établissement de crédit ou le PSF faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.**

**~~(5) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des établissements de crédit et des PSF de support lorsque les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.~~**

(5bis) L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi.

(6) Sous réserve des règles applicables en matière pénale, les renseignements visés au paragraphe (1), une fois révélés, ne peuvent être utilisés qu'à des fins pour lesquelles la loi a permis leur révélation.

(7) Quiconque est tenu à l'obligation au secret visée au paragraphe (1) et a légalement révélé un renseignement couvert par cette obligation, ne peut encourir de ce seul fait une responsabilité pénale ou civile.

(8) La violation du secret demeure punissable alors même que la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin. »

Disposition telle que modifiée par l'article 15 : Article 46, paragraphe 3 :

« (3) Toute mesure prise en application des ~~les~~ paragraphes (1), (2) et (4), qui comporte des sanctions ou des restrictions aux activités d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, doit être dûment motivée et communiquée à l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement concerné. Ces mesures peuvent être déferées, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. »

Disposition telle que modifiée par l'article 16, point 1° : Article 50-1, paragraphe 12, alinéas 2 et 3 (2, 3 et 4 nouveaux) :

« Les décisions communes visées au premier alinéa sont prises :

- a) aux fins de l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant qu'autorité de surveillance sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe d'établissements conformément au processus d'évaluation de

l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels ;

- b) aux fins de la surveillance de la liquidité, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe d'établissements CRR conformément à la surveillance de la liquidité et des exigences spécifiques de liquidité.

~~En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.~~

En outre, les décisions communes prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

Les décisions communes sont présentées dans des documents contenant la décision, dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'établissement mère dans l'Union européenne. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte l'Autorité bancaire européenne à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter l'Autorité bancaire européenne de sa propre initiative. »

Disposition telle que modifiée par l'article 16, point 2° : Article 50-1, paragraphe 13, alinéa 1<sup>er</sup> :

« (13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées ~~à l'article 50-1, paragraphes (1), (6) et (12)~~ aux paragraphes (1), (6) et (12) et garantit, en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le droit de l'Union, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu. »

[...]

Disposition telle que modifiée par l'article 17 : Article 51, paragraphe 7, lettre c) :

- « c) sur une base agrégée pour le Luxembourg :
- i) le montant total des fonds propres sur base consolidée de l'établissement mère au Luxembourg, faisant usage des dispositions ~~du~~ de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013, qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;
  - ii) le pourcentage du total des fonds propres sur base consolidée des établissements mères au Luxembourg faisant usage des dispositions ~~du~~ de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013, représentés

par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;

- iii) le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé en matière d'adéquation des fonds propres pour couvrir le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel sur base consolidée des établissements mères au Luxembourg faisant usage des dispositions ~~du~~ de l'article 7, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers. »

Disposition telle que modifiée par l'article 18 : Article 51-1, paragraphe 3, lettre b) :

« b) Lorsque, dans le cadre de la surveillance d'un établissement CRR sur une base consolidée, la CSSF souhaite, dans des cas déterminés, vérifier des informations portant sur un établissement CRR, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, un établissement financier, une entreprise de services bancaires auxiliaires, une compagnie holding mixte ou une de ses filiales, ~~ou une filiale d'un établissement CRR ou d'une compagnie financière holding non comprise ou une filiale d'un établissement CRR, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte non comprise~~ dans le champ de la surveillance sur une base consolidée, situé dans un autre Etat membre, elle peut demander aux autorités compétentes de l'autre Etat membre qu'il soit procédé à cette vérification. Lorsque la CSSF n'est pas autorisée par l'autorité compétente de l'autre Etat membre à procéder elle-même à cette vérification, elle peut, si elle le souhaite, demander à y être associée.

Lorsqu'elle reçoit une telle demande de vérification de la part de l'autorité compétente d'un autre Etat membre, la CSSF doit, dans le cadre de sa compétence, y donner suite, soit en procédant elle-même à cette vérification, soit en faisant procéder à la vérification par un réviseur d'entreprises agréé ou un expert, soit en permettant à l'autorité qui a présenté la demande d'y procéder elle-même.

Lorsque l'autorité compétente qui a présenté la demande à la CSSF ne procède pas elle-même à la vérification, elle peut, si elle le souhaite, y être associée. »

Disposition telle que modifiée par l'article 19 : Article 51-16, paragraphe 4 :

« (4) Les entités incluses dans la surveillance complémentaire en vertu de l'article 51-12 sont tenues de disposer d'un dispositif de contrôle interne qui assure la production des données et informations nécessaires aux fins de la surveillance complémentaire.

L'exigence visée à l'alinéa 1 s'applique également à la compagnie financière holding mixte ayant son siège social au Luxembourg et aux entités de droit luxembourgeois du secteur bancaire et du secteur des services d'investissement appartenant à un conglomérat financier pour lequel une autorité compétente autre que la CSSF assume la fonction de coordinateur. ~~Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure~~

~~organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.~~

Les entités visées à l'alinéa 1 fournissent, au niveau du conglomérat financier, régulièrement à la CSSF les détails de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle en incluant toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative.

Les entités visées à l'alinéa 1 publient annuellement, au niveau du conglomérat financier, soit in extenso, soit par référence à des informations équivalentes, une description de leur structure juridique, de leur système de gouvernance et de leur structure organisationnelle. »

Disposition telle que modifiée par l'article 20 : Article 53-1, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, dernière phrase :

~~« La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de appropriés dispositifs de contrôle interne appropriés pour l'identification, la gestion, le suivi, les déclarations et la comptabilisation des grands risques. La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de dispositifs de contrôle interne appropriés pour l'identification, la gestion, le suivi, les déclarations et la comptabilisation des grands risques. »~~

Disposition telle que modifiée par l'article 21 : Article 59-5 :

« Art. 59-5. Le coussin de conservation des fonds propres

Les établissements CRR détiennent un coussin de conservation des fonds propres constitué de fonds propres de base de catégorie 1 égal à 2,5% du montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement.

La CSSF, en sa capacité d'autorité désignée, peut reconnaître l'application d'une période transitoire plus courte mise en place par d'autres Etats membres conformément à l'article 160 de la directive 2013/36/UE et en informe, le cas échéant, la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collègue des autorités de surveillance pertinent. »

Disposition telle que modifiée par l'article 22 : Article 59-6 :

« Art. 59-6. Le coussin de fonds propres contractuelle spécifique à l'établissement

Les établissements CRR détiennent un coussin de fonds propres contracyclique spécifique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 équivalent au montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 multiplié par la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement.

**La CSSF, en sa capacité d'autorité désignée, peut reconnaître l'application d'une période transitoire plus courte mise en place par d'autres Etats membres conformément à l'article 160 de la directive 2013/36/UE et en informe, le cas échéant, la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent.** »

Disposition telle que modifiée par l'article 23 : Article 59-9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 :

« La CSSF peut exiger que les autres EIS recensés conformément à l'article 59-3, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, détiennent un coussin pour les ~~autres~~ autres EIS constitué de fonds propres de base de catégorie 1. Ce coussin peut atteindre 2% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 en tenant compte des critères retenus pour le recensement des autres EIS. »

Disposition telle que modifiée par l'article 24 : Article 59-15, point 5. :

« 5. «capacité de redressement»: la capacité d'un établissement BRRD à rétablir sa position financière après une détérioration significative; »

Disposition telle que modifiée par l'article 25 : Article 59-31, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> :

« (3) La CSSF et les autorités compétentes concernées s'efforcent de parvenir à une décision commune sur la compatibilité des termes du projet d'accord avec les conditions de fourniture d'un soutien financier, dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande conformément au paragraphe (1). A cet effet, la CSSF vérifie la compatibilité desdits termes avec les conditions définies à l'article 59-35. Lors de la prise de décision commune il est tenu compte de l'effet potentiel, y inclus les conséquences fiscales, de la mise en œuvre de l'accord dans tous les Etats membres où le groupe est présent. »

Disposition telle que modifiée par l'article 26 : Article 59-32, paragraphe 1<sup>er</sup> :

« (1) Si le superviseur sur une base consolidée d'un établissement mère dans l'Union européenne ayant son siège social dans un autre Etat membre communique à la CSSF une demande d'autorisation pour un projet d'accord de soutien financier du groupe proposé en vertu de ~~l'article 59-28~~ **l'article 19 de la directive**

2014/59/UE, et si la CSSF est l'autorité compétente pour une filiale qui entend devenir partie à l'accord, la CSSF fait tout ce qui est dans son pouvoir pour parvenir, ensemble avec les autres autorités compétentes, à une décision commune, sur la compatibilité des termes du projet d'accord avec les conditions de fourniture d'un soutien financier, dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande par le superviseur sur une base consolidée. A cet effet, la CSSF vérifie la compatibilité desdits termes avec les conditions définies à l'article 59-35. Lors de la prise de décision commune, il est tenu compte de l'effet potentiel, y inclus les conséquences fiscales, de la mise en œuvre de l'accord dans tous les Etats membres où le groupe est présent. »

Disposition telle que modifiée par l'article 27 : Article 64, paragraphe 4 :

« (4) Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres de l'organe de direction des établissements financiers,

- qui, nonobstant leur suspension par application de l'article 59(2)a) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ;
- qui, nonobstant la suspension de la poursuite des activités de l'établissement en application de l'article 59(2)c) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ;
- ~~— qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement ;~~
- ~~— qui, nonobstant les dispositions de l'article 60-2 (6) ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la direction de la CSSF, ou~~
- ~~— qui, dans le cas visé par l'article 60-2 (15) ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement ;~~
- qui émettent des lettres de gage sans y être autorisés par la section 3) du chapitre 1 de la partie I,
- qui intentionnellement ou par négligence omettent de constituer ou de maintenir les valeurs de couverture prévues par la section 3) du chapitre 1 de la partie I ou constituent des valeurs de couverture dont ils savent qu'elles sont insuffisantes,
- qui ne se conforment pas aux prescriptions sur la tenue du registre des gages. »

Disposition telle que modifiée par l'article 28 : Article 64-2 :

« Art. 64-2. Information sur les sanctions administratives transmises à l'Autorité bancaire européenne »

Sous réserve des exigences de secret professionnel visées à l'article 44, la CSSF informe l'Autorité bancaire européenne de toutes les sanctions administratives, y compris toutes les interdictions permanentes, imposées au titre des articles 53, 59, **59-49**, 63, 63-1 et 63-2, y compris tout recours y relatif et le résultat de ce recours. »

**LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1998 PORTANT CREATION D'UNE  
COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER**

Disposition telle que modifiée par l'article 29 : Article 12-3, paragraphe 2 :

« (2) Le conseil de résolution se réunit **au moins** sur une base semestrielle. »

Disposition telle que modifiée par l'article 30 : Article 12-12, paragraphe 2, alinéa  
1<sup>er</sup> :

« (2) Le CPDI se réunit **au moins** sur une base semestrielle. »

## LOI MODIFIEE DU 5 AOUT 2005 SUR LES CONTRATS DE GARANTIE FINANCIERE

Disposition telle que modifiée par l'article 31 : Article 2-1 :

~~« **Art. 2-1.** La présente loi s'applique sans préjudice de la partie I<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.~~

~~En particulier, les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, ne s'appliquent à aucune restriction quant à l'exécution de contrats de garantie financière, à aucune restriction quant à l'effet d'un dispositif de garantie financière avec constitution de sûreté et à aucune clause de compensation avec ou sans déchéance du terme («netting» ou «set-off») qui est imposée en vertu de la partie Ire, titre II, chapitre VI ou VII de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.~~

**Art. 2-1.** La présente loi s'applique sans préjudice de la partie I<sup>er</sup> de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et de la partie IV de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de la législation d'un autre Etat membre transposant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n ° 1093/2010 et (UE) n ° 648/2012 (ci-après, la « directive 2014/59/UE »).

En particulier, les articles 10, 11, 13, 14, 18, 19 et 20, paragraphes 1<sup>er</sup> à 3, ne font pas obstacle à une quelconque restriction quant à l'exécution de contrats de garantie financière, à l'effet d'un dispositif de garantie financière avec constitution de sûreté et à une clause de compensation avec ou sans déchéance du terme («netting» ou «set-off») qui est imposée en vertu de la partie I<sup>er</sup>, titre II, chapitre VI ou VII de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ou en vertu de la législation d'un autre Etat membre conformément au titre IV, chapitre IV ou V, de la directive 2014/59/UE, ni à une restriction qui est imposée en vertu de pouvoirs similaires selon le droit d'un autre Etat membre afin de faciliter la résolution ordonnée d'une entité visée au paragraphe 2, point c), sous-point iv), et point d), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, qui fait l'objet de garanties au moins équivalentes à celles qui sont énoncées aux articles 61 à 70 de la loi modifiée

**du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. »**

## LOI MODIFIEE DU 11 JANVIER 2008 RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE DES EMETTEURS

Disposition telle que modifiée par l'article 32 : Article 25, paragraphe 2 :

« (2) A défaut ~~de publication ou de notification des informations réglementées~~ de publication d'une information réglementée par l'émetteur dans le délai imparti ou de notification de l'acquisition ou de la cession d'une participation importante par l'un des détenteurs visés au chapitre III dans le délai imparti, la CSSF peut prononcer les amendes administratives suivantes :

a) dans le cas d'une personne morale,

- jusqu'à 10.000.000 euros ou 5% du chiffre d'affaires annuel total déterminé sur la base des comptes annuels du dernier exercice approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant en vertu des directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes annuels consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime, ou
- jusqu'à deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou celui des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminées,

le montant le plus élevé étant retenu;

b) dans le cas d'une personne physique:

- jusqu'à 2.000.000 euros, ou
- jusqu'à deux fois le montant de l'avantage retiré de l'infraction ou celui des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés,

le montant le plus élevé étant retenu. »

Disposition telle que modifiée par l'article 33 : Article 26~~ter~~, paragraphe 1<sup>er</sup> :

« (1) La CSSF publie dans les meilleurs délais sur son site internet chaque décision relative à des sanctions imposées au titre de l'article 25, ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~, à la suite d'infractions à la présente loi, y compris au minimum des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité des personnes physiques ou morales qui en sont responsables.

Toutefois, la CSSF peut reporter la publication d'une décision ou publier cette dernière de manière anonyme, dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a) dans le cas d'une sanction imposée à une personne physique, lorsqu'il ressort d'une évaluation préalable obligatoire du caractère proportionné d'une telle publication que la publication des données personnelles est disproportionnée;
- b) lorsque la publication perturberait gravement la stabilité du système financier ou une enquête officielle en cours;
- c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné et grave aux institutions ou personnes physiques en cause. »

## LOI MODIFIEE DU 17 DECEMBRE 2010 CONCERNANT LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Disposition telle que modifiée par l'article 34 : Article 88-3 :

« Art. 88-3. (1) La garde des actifs d'un OPC doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions énoncées à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup>, ou à l'article 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.

~~La présente disposition~~ ~~Le présent paragraphe~~ est applicable aussi bien aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qu'aux OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi.

Le présent paragraphe est également applicable aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la garde des actifs d'un OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les dirigeants du dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPC concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par « dirigeants », on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

Le dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par l'OPC.

**(3) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, la garde des actifs d'un OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions des articles 16 à 19, des articles 33 à 37 ou de l'article 40, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question. »**

Disposition telle que modifiée par l'article 35 : Article 90 :

**« Art. 90. (1) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 17, 18, 18bis, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement ~~relevant du présent chapitre~~ dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux fonds communs de placement dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu'aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.**

**(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu'aux fonds communs de placement dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. »**

Disposition telle que modifiée par l'article 36 : Article 95 :

**« Art. 95. (1) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32, 33, 34, 34bis, 35, 36 et 37 sont applicables aux SICAV ~~relevant du présent chapitre~~ dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds**

**d'investissement alternatifs, aux SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu'aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.**

**(1bis) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu'aux SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.**

(2) Les SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ont désigné un gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a) sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe n'exerce pas lui-même les fonctions en question.

Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet ; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs.

Pour les SICAV qui sont gérées de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point b) et qui ne font pas ou ne peuvent pas faire usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la délégation d'une ou de plusieurs de leurs fonctions doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(3) Les SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;

b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet ; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs ;

c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ;

d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF ; et

e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire. »

Disposition telle que modifiée par l'article 37 : Article 99, paragraphes 6 et 6bis(nouveau) :

« (6) Les articles 28 (5), 33, 34, 34bis, 35, 36 et 37 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, aux OPC relevant du présent chapitre dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE ainsi qu'aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre des chapitres II ou VII de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

(6bis) Par dérogation au paragraphe 6, les articles 28 (5) et 36 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg ainsi qu'aux OPC relevant du présent chapitre dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi ou de la directive 2011/61/UE et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg. »

Disposition telle que modifiée par l'article 38 : Article 109, paragraphe 2 :

«(2) Les sociétés de gestion dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire mentionné à l'article 101, paragraphe 3, point a) :

- ne sont pas autorisées à placer tout ou partie du portefeuille de l'investisseur dans des parts des OPCVM dont elles assurent la gestion, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client ;

- sont soumises, pour ce qui concerne les services visés à l'article 101 paragraphe 3, aux dispositions ~~prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.~~ »

Disposition telle que modifiée par l'article 39 : Article 124-1 :

« Art. 124-1. Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'une société de gestion agréée au titre du présent chapitre fait partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/ CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, elle est également soumise à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues à la Partie II, Chapitre 3~~ter~~ Partie III, Chapitre 3~~ter~~, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. »

## LOI MODIFIEE DU 12 JUILLET 2013 RELATIVE AUX GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS

Disposition telle que modifiée par l'article 40 : Article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5 :

« Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'ils font partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, les gestionnaires visés au présent paragraphe sont également soumis à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues au ~~Chapitre 3<sup>ter</sup> de la Partie II~~ Chapitre 3<sup>ter</sup> de la Partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. »

Disposition telle que modifiée par l'article 41 : Article 11, paragraphe 2 :

« (2) Les gestionnaires dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 5, paragraphe (4), point a), de la présente loi :

- a) ne sont pas autorisés à placer tout ou partie du portefeuille du client dans des parts ou des actions de FIA qu'ils gèrent, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client ;
- b) sont soumis, pour ce qui concerne les services visés à l'article 5, paragraphe (4), aux dispositions ~~prévues par la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.~~ »

**LOI MODIFIEE DU 18 DECEMBRE 2015 RELATIVE A LA DEFAILLANCE  
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DE CERTAINES ENTREPRISES  
D'INVESTISSEMENT**

Disposition telle que modifiée par l'article 42 : Article 1<sup>er</sup>, points 6 et 8 :

« 6. «autorité appropriée»: l'autorité d'un Etat membre, désignée ~~conformément à l'article 59,~~ conformément à l'article 61 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après «directive 2014/59/UE», qui a la responsabilité selon le droit national de cet Etat de déterminer les éléments ~~visés à l'article 57, paragraphe 3~~ visés à l'article 59, paragraphe 3 de la directive 2014/59/UE; »

[...]

« 8. «autorité de résolution»: une autorité désignée par un Etat membre conformément à l'article 3 de la directive 2014/59/UE ~~du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après «directive 2014/59/UE»;~~ »

Disposition telle que modifiée par l'article 43 : Article 3, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup> :

« (3) Le ministre ayant la Place financière dans ses attributions est le ministre compétent pour exercer les fonctions dévolues ~~aux ministères~~ au ministère compétent en vertu de la directive 2014/59/UE. »

Disposition telle que modifiée par l'article 44 : Article 54, paragraphe 3 :

« (3) Lorsque le conseil de résolution réduit à zéro le principal ou les sommes dues au titre d'un élément de passif en vertu du pouvoir visé à l'article 61, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6., cet élément de passif, ainsi que toute obligation ou créance en découlant qui n'est pas échue au moment où le pouvoir est exercé, est réputé acquitté à toutes fins, et ne peut être opposable dans quelque procédure ultérieure relative à l'établissement soumis à une procédure de résolution ou à toute entité lui ayant succédé dans le cadre d'une liquidation ~~antérieure~~ ultérieure. »

Disposition telle que modifiée par l'article 45 : Article 65, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 3 :

« 3. les ~~dépenses raisonnables engagées en bonne et due forme par l'entité réceptrice~~ **dépenses raisonnables de l'entité réceptrice exposées à bon escient** en rapport avec la réalisation d'une des mesures requises par les points 1. et 2. sont couvertes selon l'une des modalités visées à l'article 38, paragraphe 5. »

Disposition telle que modifiée par l'article 46 : Articles 152 et 152-1 nouveau et intitulé de la Partie III :

« Art. 152. Niveau de priorité des dépôts dans la hiérarchie d'insolvabilité

(1) Les dépôts suivants bénéficient dans les procédures normales d'insolvabilité du même niveau de priorité en rang, qui se situe directement après le privilège du Trésor:

1. les dépôts garantis;
2. le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg subrogeant, en cas d'insolvabilité, les droits et obligations des déposants couverts par la partie III, titre II.

(2) Les dépôts suivants bénéficient dans les procédures normales d'insolvabilité du même niveau de priorité en rang, qui se situe directement après le privilège visé à l'article 2101, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4°, du Code civil:

1. la partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 171;
2. les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union européenne d'établissements établis dans l'Union européenne.

**Art. 152-1. Sanctions pénales**

**Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres de l'organe de direction des établissements qui :**

- 1. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement ;**
- 2. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la CSSF ; ou**
- 3. dans le cas visé par l'article 122, paragraphe 15, ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement.**

### PARTIE III

#### LA PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES INVESTISSEURS »

Disposition telle que modifiée par l'article 47 : Article 154, paragraphe 10 :

« (10) ~~Aucun impôt n'est dû par le FGDL. Le FGDL est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.~~ »

Disposition telle que modifiée par l'article 48 : Article 156, alinéa 2 :

« Le CPDI gère et administre le SIIL. Le service de la CSSF visé à l'article ~~42-6~~ **12-15** de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier effectue les tâches opérationnelles incombant au SIIL. »

Disposition telle que modifiée par l'article 49 : Article 158, alinéa 1<sup>er</sup> :

« Le CPDI met en place ~~d'un un~~ site internet dédié à l'information des déposants et des investisseurs. »

Disposition telle que modifiée par l'article 50 : Article 162, paragraphe 2 :

« (2) Le présent titre s'applique au FGDL, aux établissements de crédit de droit luxembourgeois, à l'Entreprise des postes et télécommunications, établissement public, mais seulement du chef de ses ~~prestation prestations~~ de services financiers postaux ~~tels que définis à l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux~~ et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers.

L'Entreprise des postes et télécommunications est assimilée à tous égards à un établissement de crédit. »

Disposition telle que modifiée par l'article 51 : Article 166, paragraphe 1<sup>er</sup> :

« (1) Conformément à l'article 10-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, tous les établissements de crédit, y compris, sous réserve de l'article 184, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers, sont tenus d'adhérer au FGDL.

L'Entreprise des postes et télécommunications est également tenue d'adhérer au FGDL, mais seulement du chef de ses prestations de services financiers postaux ~~tels que définis par l'article 28 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux tels que définis par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux.~~ »

Disposition telle que modifiée par l'article 52 : Article 167 :

« Art. 167. Etablissement non adhérent au FGDL

Les établissements de crédit et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège **social** dans un pays tiers agréés en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, n'acceptent pas de dépôts s'ils n'adhèrent pas au FGDL. »

Disposition telle que modifiée par l'article 53 : Article 174 :

« Art. 174. Déposant distinct de l'ayant droit

(1) Lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit des sommes déposées sur un compte, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de la garantie, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date du constat ou de la décision visés à l'article 170.

(2) Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des sommes, pour le calcul de la limite prévue à l'article 171, paragraphe 1<sup>er</sup>.

A défaut d'indication contraire, le dépôt est censé être détenu de façon égale par les ayants droit.

**(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépôts des fonds communs d'épargne visés à l'article 28-7 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. »**

Disposition telle que modifiée par l'article 54 : Article 176, paragraphe 6 :

« (6) Le remboursement visé aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 peut être différé lorsque:

1. il n'est pas certain qu'une personne soit légalement autorisée à percevoir un remboursement;
2. le dépôt fait l'objet d'un litige;
3. le dépôt fait l'objet de mesures restrictives imposées par des gouvernements nationaux ou des organismes internationaux;
4. ~~le compte est inactif, c'est-à-dire que~~ le dépôt n'a fait l'objet d'aucune opération au cours des vingt-quatre derniers mois, sauf si le remboursement engendre des frais administratifs supérieurs à la valeur du dépôt, auquel cas il n'y aura aucun remboursement;
5. le montant à rembourser doit être payé par le FGDL pour le compte du SGD de l'Etat membre d'origine conformément à l'article 183, paragraphe 2. »

Disposition telle que modifiée par l'article 55 : Article 177 :

« Art. 177. Droit de recours

La décision relative à l'indemnisation du déposant peut faire l'objet ~~d'un de~~ d'un recours par voie de réclamation auprès du CPDI. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du CPDI dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du CPDI. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, un recours en réformation contre la décision du CPDI peut être introduit devant le tribunal administratif endéans trois mois à compter de la notification de la décision du CPDI. »